

Introduction

Je m'appelle Naomi Sayers, et j'ai fondé la South Western Ontario Sex Workers (SWOSW), qui fait partie de l'Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe. Je suis autochtone et ancienne travailleuse du sexe dans la région du Nord de l'Ontario, mais j'ai aussi travaillé dans le Sud de l'Ontario. En tant que particulière et membre de la SWOSW et de l'Alliance, je tiens à mettre les choses au clair dès le départ : le projet de loi C-36 aura des conséquences négatives sur la vie des travailleuses du sexe, en particulier celles qui sont Autochtones ou qui travaillent dans le Nord canadien. C'est pourquoi je n'appuie pas le projet de loi C-36 ou le recours à des dispositions de droit criminel qui ciblent le travail du sexe.

Plus précisément, mon mémoire donne suite au document technique produit en juillet 2014 par Justice Canada et intitulé *Projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, car il s'agit du plus récent document sur la question et qu'il offre des observations sur l'application et l'interprétation du projet de loi. Je soutiens que le projet de loi C-36 se contredit à plusieurs reprises et va à l'encontre de la décision rendue dans l'affaire *Bedford*. Pour ces raisons, le projet de loi C-36 ne devrait pas être adopté. Le présent mémoire repose en entier sur mes expériences en tant que travailleuse du sexe autochtone.

Avantage matériel

À l'âge de 18 ans, j'ai commencé à travailler comme accompagnatrice dans une agence du Nord de l'Ontario. À cette époque de ma vie, j'étais activement à la recherche d'un nouvel emploi et peu après, j'ai trouvé du travail dans une agence

d'accompagnement locale. Je n'ai pas été forcée de joindre cette agence. Je n'ai pas été recrutée au secondaire. Je cherchais activement un emploi qui convenait à mon horaire et répondait à mes objectifs : je voulais obtenir mon diplôme avant l'âge de 19 ans et je voulais figurer au tableau d'honneur. Je n'ai pas été obligée à faire des choses que je ne voulais pas pendant que je travaillais à l'agence. Et les avantages étaient considérables, par exemple :

- Je pouvais fixer mes propres heures de travail et me concentrer sur mes études.
- Quelqu'un s'occupait de la coordination, du filtrage des clients et des réservations.
- J'avais un chauffeur à l'aller et au retour.
- Une personne était là pour assurer ma sécurité si un client refusait de payer d'avance pour mes services ou refusait de porter un condom.
- Une personne s'occupait de placer des annonces pour moi au nom de l'agence.

Avant l'arrivée du projet de loi C-36, constituait un acte criminel le fait, pour une travailleuse du sexe, d'embaucher du personnel de sécurité ou un chauffeur, ou de payer une personne pour afficher des annonces. La personne qui s'occupait de mes annonces répondait également à tous les appels et aux demandes de renseignements concernant mes services. L'agence filtrait aussi les clients potentiels avant de fixer et de confirmer une date. Elle disposait de renseignements détaillés sur les clients réguliers et recueillait des informations pertinentes sur les nouveaux clients et les clients potentiels. D'après mon expérience, tout ce que l'on faisait pour rendre le travail du sexe sécuritaire était également criminel. Le projet

de loi C-36, comme l'indique explicitement le document technique¹ du ministère de la Justice, interdit également l'embauche de personnel de sécurité dans ce genre de contexte. Autrement dit, le projet de loi C-36 met en danger la sécurité et la vie des travailleuses du sexe en permettant la vente de services sexuels uniquement dans un contexte très restreint.

Bien que le projet de loi C-36 vise à éliminer les situations d'exploitation, il crée aussi ce genre de situations en forçant les travailleuses du sexe à s'arranger seule. Selon la juge en chef, lorsque les travailleuses du sexe sont obligées de travailler seules, ce qui augmente le risque auquel elles s'exposent, ou qu'elles sont obligées de travailler avec des gens qui sont prêts à enfreindre la loi, cela « accroît la dépendance des prostituées envers les souteneurs [... et] crée un risque de violence grave de la part des proxénètes et des exploiters² ». Le projet de loi C-36 crée des conditions dangereuses pour le travail du sexe. La juge en chef a également insisté sur le fait que ce n'est pas parce que les préjudices sont causés par une tierce partie que l'État ne joue pas un rôle à l'égard de la vulnérabilité des travailleuses du sexe³. Le projet de loi C-36 doit tenir compte de la réalité dans laquelle vivent les travailleuses du sexe et centrer les discussions sur la sécurité de ces dernières, conformément à l'esprit de l'arrêt *Bedford*.

En plus d'être obligées de travailler seules ou de compter sur des proxénètes et des exploiters pour éviter des poursuites criminelles, les travailleuses du sexe seront nettement moins en mesure de filtrer leurs clients. Le risque de violence augmentera, car plus de prédateurs y verront une occasion de s'en prendre aux

¹ <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/protect/p1.html> (page 8).

² <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/13389/index.do> (paragr. 21).

³ <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/13389/index.do> (paragr. 89).

personnes exploitées, y compris les jeunes femmes autochtones comme moi-même. Les exemples de tragédie, comme dans le cas de Robert Pickton, qui s'attaquaient aux femmes vulnérables du quartier Downtown East Side de Vancouver, et de John Martin Crawford, qui prenait pour victimes des femmes autochtones vendant leurs services sexuels⁴ ne font que prouver mon point. En outre, les travailleuses du sexe seront contraintes d'accepter des clients agressifs et moins désirables qui ne tiennent pas compte de leurs limites et de celles touchant les services sexuels. Le projet de loi C-36 a donc pour effet d'augmenter le risque de violence.

Lorsque l'on criminalise l'achat ou la vente de services sexuels, les intéressées sont moins enclines à chercher la sécurité en cas de violence. Elles sont moins susceptibles de signaler les actes de violence, car elles se livraient à des activités criminelles. D'ailleurs, le document technique expose la contradiction inhérente contenue dans le projet de loi C-36 : selon le texte de loi, une personne peut se livrer à la vente de services sexuels, et les travailleuses du sexe ne seront pas arrêtées si elles se livrent à ces activités dans un contexte très limité⁵. Or, le document technique précise également que le projet de loi n'approuve nullement la vente de services sexuels⁶. Il ne faut pas oublier que les travailleuses du sexe se livrent à la vente de services sexuels pour différentes raisons. Peu importe ce que nous pensons du travail du sexe et quelles que soient nos croyances à ce sujet, il y aura toujours des travailleuses du sexe. Toute réponse à l'arrêt *Bedford* doit avoir pour but la sécurité des travailleuses du sexe et ne doit pas avoir pour effet de criminaliser les mesures prises pour assurer leur protection.

⁴ <http://www.ammsa.com/sites/default/files/html-pages/old-site/bookreviews/JustAnotherIndian.html> (en anglais seulement)

⁵ <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/protect/p1.html> (page 8).

⁶ <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/protect/p1.html> (page 8).

Même s'il a pour but de protéger les victimes de situations d'exploitation et de prévenir ce genre de situations, le projet de loi le fait aux dépens de la vie des femmes. Il crée aussi des conditions propices à l'exploitation en permettant le travail du sexe seulement dans des contextes très restreints. Par exemple, j'ai déjà été victime d'agression sexuelle dans un contexte sans lien avec le travail du sexe. Malgré tout, les services de police et d'autres professionnels ont imputé cet acte de violence et ses effets au travail du sexe. Je me suis sentie honteuse. Après cet incident, que ce soit en tant que femme autochtone ou travailleuse du sexe, je n'ai plus fait et je n'ai plus voulu faire appel à la protection de la police. J'ai été contrainte de compter sur de tierces parties, plus précisément des réseaux criminels organisés, pour ma sécurité et ma protection. Nous avons pour devoir de protéger les femmes, et le projet de loi C-36 abandonne les femmes qui sont obligées de se prostituer ou amenées de force à le faire.

Traite de personnes

Selon de nombreuses sources, y compris des documents produits par la GRC et le gouvernement fédéral, l'augmentation des activités de traite de personnes est un problème social au Canada. Les propos et textes de loi relatifs à la traite de personnes sont une source de préoccupation pour les travailleuses du sexe du Nord de l'Ontario, y compris celles d'origine autochtone. La définition de la traite de personnes en soi est l'une des grandes questions soulevées dans les différents rapports.

La GRC utilise une définition en deux parties émanant de deux lois : la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et le *Code criminel* (GRC, 2010, p. 6). La principale différence entre ces deux lois a trait à la façon dont on tente d'identifier les victimes de la traite de personnes. Pour sa part, la LIPR cherche à

définir les victimes de la traite de personnes à l'échelle internationale, c'est-à-dire qu'une frontière internationale est franchie (GRC, 2010, p. 8). Par contre, le *Code criminel* définit les victimes de la traite de personnes comme étant canadiennes et appartenant à « certains secteurs socioéconomiques plus défavorisés de la population canadienne » (GRC, 2010, p. 8).

On se sert de la définition contenue dans le *Code criminel* pour tenter de cibler les populations des régions défavorisées sur le plan social, soit les régions caractérisées par l'exploitation excessive des ressources naturelles, et plus particulièrement les Premières nations dans le Nord (Campbell, 2008, p. 66). En plus de la définition contenue dans le *Code criminel*, qui a pour effet de cibler des régions et des groupes particuliers au Canada, une victime de la traite de personnes n'a pas à être consentante ou non consentante en ce qui concerne les éléments liés à la traite de personnes, séparant ainsi l'intermédiaire de la victime (GRC, 2010, p. 46) Dans *La traite de personnes au Canada*, la GRC mentionne que les victimes de la traite de personnes et les individus impliqués dans la traite de personnes peuvent appartenir au même groupe ethnique (GRC, 2010, p. 1). Ainsi, la définition du *Code criminel* peut avoir pour effet de criminaliser les liens entre une travailleuse du sexe et les membres de sa famille. Par exemple, les membres de la famille d'origine ethnique semblable aux travailleuses du sexe qui partagent avec elles un logement ou qui tirent un avantage matériel (nourriture, vêtements, toit) des revenus de cette dernière pourraient être accusés des infractions prévues au paragraphe 279.01(1) et à l'article 279.02 du *Code criminel*. Le projet de loi C-36 risque aussi de criminaliser la relation entre une travailleuse du sexe et les membres de sa famille en vertu des dispositions relatives à l'avantage matériel. Bon nombre de documents décrivent les victimes de la traite intérieure de personnes, en particulier celles d'origine autochtone, comme de jeunes femmes autochtones du

Nord qui partent pour le Sud du Canada à la recherche d'un emploi (Sécurité publique Canada 2013a, p.14; Sécurité publique Canada, 2013, p. 5; GRC, 2013, p. 14 et 16).

La GRC suppose également que les travailleuses du sexe ne diront pas qu'elles sont victimes de la traite de personnes (GRC, 2010, p 41). C'est donc le système de justice pénale et la définition prévue dans la loi qui établissent qui est victime (ou qui est l'auteur du crime). Même si une travailleuse du sexe n'est pas d'accord avec le qualificatif de victime ou de victime de traite, elle peut être obligée de se voir comme telle pour avoir accès à des soins de santé ou à des services sociaux. Les définitions de la traite intérieure de personnes limitent la liberté de choix des travailleuses du sexe et peuvent criminaliser les relations personnelles et familiales. Ce genre de mesures oppressives écartent les intermédiaires des travailleuses du sexe en collant l'étiquette de victime de traite de personnes avant même que tous les critères de l'activité présumée de traite de personnes soient satisfaits, et elles ciblent les travailleuses du sexe dans le Nord, en particulier celles d'origine autochtone.

Dans le projet de loi C-36, la prostitution est définie comme une activité forcément violente et une forme d'exploitation sexuelle. Elle est considérée comme « inextricablement liée » à la traite de personnes⁷. Le document technique sur le projet de loi C-36 mentionne également que les femmes autochtones sont représentées « de façon disproportionnée » parmi les prostituées⁸. Or, le projet de loi C-36 ne fait pas de distinction entre les situations d'exploitation et celles où il n'y pas d'exploitation, en particulier pour les femmes qui sont représentées « de

⁷ <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=6684823&Mode=1&Language=F>

⁸ <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/protect/pl.html>

façon disproportionnée ». Si l'on se fie strictement à la définition, et si le projet de loi C-36 est adopté, *toutes* les travailleuses du sexe autochtones seront considérées comme des victimes, même si elles ne se voient ainsi, comme dans mon cas (jeune femme autochtone qui a quitté le Nord pour se trouver un emploi dans le Sud du pays). Le projet de loi C-36 crée des victimes là où il n'y en a peut-être aucune.

Je n'écarte pas l'expérience des autres, mais j'attire l'attention sur les problèmes que soulève le fait de définir la prostitution comme forcément un acte de violence, une forme d'exploitation sexuelle et une activité inextricablement liés à la traite de personnes. Le projet de loi C-36 détourne des ressources précieuses, qui pourraient servir à aider les *véritables* victimes de la traite de personnes, pour mener des campagnes virulentes et futiles de lutte contre la prostitution. Si le but du projet de loi C-36 est de lutter contre la traite de personnes, on devrait utiliser les dispositions existantes du *Code criminel* et de la LIPR.

Prévenir les préjudices

Le projet de loi C-36 soulève aussi la question des effets préjudiciables de la prostitution. Selon le document technique, le risque de préjudice est une raison pour décourager la prostitution. Or, ce document renvoie seulement vaguement à la violence et à l'exploitation. Pour prévenir les préjudices, il serait plus approprié de recourir aux dispositions existantes du *Code criminel* qui ont trait à des préjudices précis.

Si le but est de décourager la prostitution en réduisant la demande, le projet de loi C-36 échouera vu la définition donnée dans le document technique des services sexuels moyennant rétribution ou des actes de prostitution. Si un service sexuel

moyennant rétribution ou un acte de prostitution est défini comme un contact physique ou une interaction sexuelle ou un autre geste intime (comme la masturbation de soi) moyennant rétribution⁹, il est alors pour ainsi dire impossible d'appliquer la loi. La prostitution est fondamentalement intime. Selon l'interprétation du projet de loi présentée dans le document technique, on peut supposer qu'une personne doit être prise en flagrant délit pour être accusée des infractions prévues : il faut *littéralement* que la personne soit en train de toucher une autre personne ou de se livrer à un acte sexuel avec elle-même ou une autre personne. Si les infractions prévues sont interprétées de cette façon, le projet de loi C-36 aura pour effet de mettre encore plus en marge les travailleuses du sexe puisque ces dernières et leurs clients tenteront d'éviter des accusations criminelles. Comme je l'ai déjà mentionné, l'arrêt *Bedford* précise que la violence commise par un tiers n'élimine pas le rôle que joue l'État à l'égard de la vulnérabilité des travailleuses du sexe¹⁰. Le projet de loi C-36 s'oppose à cette conclusion et se contredit en se fixant des objectifs qui sont presque pratiquement inatteignables.

Vu la nature intime de la prostitution et la définition de l'acte de prostitution, la prévention des préjudices liés à l'exposition d'un enfant à ces actes est inopérante. Il faudrait que les enfants soient présents lorsque les actes sont commis. Si la criminalisation de la communication en public en vue de la vente de services publics vise à prévenir l'exploitation des enfants, il faudrait que les enfants marchent les yeux fermés pour ne pas être témoins de ce genre de communications entre adultes. Les enfants ne peuvent forcément pas interpréter les raisons de la communication en public entre adultes, et la criminalisation de la communication dans un endroit public à des fins de vente de services sexuels ne sert essentiellement aucune fin. Nous devrions protéger nos enfants contre d'éventuelles

⁹ <http://www.justice.gc.ca/fr/pr-rp/autre-other/protect/p1.html> (page 5)

¹⁰ <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/13389/index.do> (paragr. 89).

situations d'exploitation. Or, le projet de loi C-36 n'établit aucune distinction quant à la façon dont les enfants peuvent subir des préjudices.

Par ailleurs, la GRC affirme que la prostitution a lieu dans des lieux « privés », ce qui contribue à sa nature clandestine (GRC, 2013, p. 6). La criminalisation de la prostitution engendre la clandestinité, et ce par la criminalisation de la communication en public à des fins de vente de services sexuels. Les travailleuses du sexe de la rue, qui représentent environ 5 % du commerce du sexe (POWER, 2012, p. 5), sont les plus touchées par ces lois, comme le montre l'affaire *Bedford*. Il est criminel de négocier des limites et de filtrer les clients en public, et les travailleuses du sexe subiront les conséquences de ces mesures législatives. D'ailleurs, bien que les travailleuses du sexe de la rue ne représentent que 5 % du commerce du sexe, plus de 90 % des arrestations pour prostitution au Canada ont été effectuées en vertu des dispositions relatives à la communication (POWER, 2012, p. 5). Le projet de loi C-36 rend encore plus vulnérables les travailleuses du sexe les plus marginalisées et recrée les risques exposés dans l'arrêt *Bedford*. Le projet de loi C-36 se contredit complètement et va à l'encontre de la décision dans l'arrêt *Bedford* en mettant en danger la vie des travailleuses du sexe les plus marginalisées, en particulier les travailleuses du sexe autochtones, qui représentent jusqu'à 20 % des prostitués qui travaillent à l'extérieur (POWER, 2012, p. 5).

Conclusion

Dans les discussions portant sur le projet de loi C-36, il ne faut pas oublier que l'arrêt *Bedford* ne traitait pas des lois relatives à la traite de personnes ou des lois que l'on peut invoquer pour protéger les victimes de dangers particuliers. Si le but est de prévenir les préjudices liés à la prostitution, le projet de loi devrait cibler la source de ces préjudices et non la prostitution. Pour prévenir les préjudices, il faut s'attaquer aux causes. Dans ce cas, toute réponse à la décision dans l'affaire *Bedford* devrait entraîner une hausse des services de soutien social dans le but de prévenir la pauvreté, un meilleur accès à l'éducation pour empêcher le manque d'éducation et l'accès accru à des modèles de réduction des méfaits qui aident à surmonter les problèmes de toxicomanie¹¹.

Bien que le projet de loi C-36 vise à protéger les victimes de situations d'exploitation et à prévenir ces situations, il le fait aux dépens de la vie des femmes. Il crée aussi des conditions propices à l'exploitation en permettant le travail du sexe seulement dans un contexte restreint. Les travailleuses du sexe seront obligées de travailler seules et de compter sur d'autres sources de protection. Par conséquent, le projet de loi C-36 contribuera à créer des conditions dangereuses en forçant les travailleuses du sexe à faire appel à tierces parties pour éviter des poursuites criminelles ainsi qu'à des réseaux criminels organisés pour assurer leur sécurité. Ces conditions seront propices à l'exploitation, à la violence et à la coercition, en particulier pour les personnes qui croient qu'elles ne pourront pas quitter le métier de sitôt. La création d'un environnement facilitant l'exploitation est complètement contraire à l'intention du projet de loi C-36 et à l'arrêt *Bedford*. Vu tout ce qui précède, le projet de loi C-36 ne devrait *pas* être adopté.

¹¹ <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/protect/pl.html> (selon les facteurs amenant les femmes à se livrer à la prostitution énumérés à la page 3).

Sources

Campbell, Kathryn M. « What Was It They Lost? The Impact of Resource Development on Family Violence in a Northern Aboriginal Community », *Journal of Ethnicity in Criminal Justice*, 2008, vol. 5, numéro 1, p. 57-80. [en anglais seulement]

POWER : Prostitué-es d'Ottawa/Gatineau travaillent, éduquent et résistent. *The Toolkit : Ottawa Area Sex Workers Speak Out*, 2012 (http://www.powerottawa.ca/POWER_Report_TheToolkit.pdf). [en anglais seulement]

Sécurité publique Canada. *Consultations avec des groupes d'intervenants sur la traite de personnes 2012-2013 : Rapport sommaire national*, 2013, Ottawa, Sécurité publique Canada (<http://www.publicsafety.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/2013-hmn-trffckng-stkhldr/2013-hmn-trffckng-stkhldr-fra.pdf>).

Sécurité publique Canada. *Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes – Rapport annuel sur le progrès 2012-2013*, Ottawa, Sécurité publique Canada (<http://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/2013-ntnl-ctn-pln-cmbt-hmn/index-fra.aspx>).

Renseignements criminels de la GRC. *La traite de personnes au Canada*, 2010, Ottawa, GRC (http://publications.gc.ca/collections/collection_2011/grc-rcmp/PS64-78-2010-fra.pdf)

Centre national de coordination contre la traite de personnes de la GRC. *La traite interne de personnes à des fins d'exploitation sexuelle au Canada*, 2013, Ottawa GRC. (<http://www.rcmp-grc.gc.ca/ht-tp/publications/2013/proj-safekeeping-fra.htm>).